

20.473 n Iv. pa. Siegenthaler. Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs

Avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

du 14 février 2025

Majorité

Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur les produits
cannabiques
(Loi sur les produits
cannabiques, LPCan)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, et 118, al. 2, let. a et b, de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du ...²,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

1 RS 101

2 FF ...

3 FF ...

Avant-projet de la commission du Conseil national

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but:

Majorité

Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

a⁰. de réduire la consommation de cannabis au sein de la population, en particulier chez les jeunes et les personnes vulnérables ;

- a. de réduire les effets nocifs de la consommation de cannabis sur la santé humaine;
- b. de protéger les mineurs de tout contact avec du cannabis et de les dissuader d'en consommer;
- c. de protéger les personnes qui ne consomment pas de cannabis de ses effets nocifs;
- d. de prévenir et de réduire la consommation problématique de cannabis;
- e. de réglementer la vente de produits cannabiques sans encourager la consommation.

Art. 2 Objet

La présente loi régleme les éléments ci-après concernant les stupéfiants ayant des effets de type tétrahydrocannabinol (THC) visés à l'art. 2, let. a, ch. 3, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LS-tup)⁴ et utilisés à des fins non médicales, en particulier les produits cannabiques:

Avant-projet de la commission du Conseil national

- a. la possession, la remise, les restrictions et les interdictions;
- b. l'auto-provisionnement;
- c. la culture et la fabrication à titre commercial;
- d. la vente;
- e. l'importation, le transit et l'exportation;
- f. la taxe d'incitation, l'indemnité d'exécution et les émoluments;
- g. les infractions et la poursuite pénale.

Art. 3 Lien avec la loi sur les stupéfiants

¹ Les dispositions ci-après de la LStup s'appliquent aux stupéfiants ayant des effets de type THC utilisés à des fins non médicales dans les domaines suivants:

- a. liste des stupéfiants: art. 2a;
- b. prévention, thérapie et réduction des risques: chapitre 1a, à l'exception de l'art. 3e, al. 3;
- c. protection et traitement des données: chapitre 3a, à l'exception des art. 18d et 18f;
- d. tâches de l'Office fédéral de la police: art. 29b.

² Les dispositions de la LStup s'appliquent aux stupéfiants ayant des effets de type THC utilisés à des fins médicales et scientifiques.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 4 Lien avec d'autres lois fédérales

¹ La loi du 1^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)⁵ s'applique aux produits cannabiques, pour autant que la présente loi le prévoie expressément.

² La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif⁶ s'applique aux produits cannabiques et aux produits issus de l'auto-provisionnement, qui peuvent être fumés ou vaporisés.

Art. 5 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *produits cannabiques*: les produits qui sont ou contiennent des stupéfiants ayant des effets de type THC et qui sont préparés pour la vente et la consommation humaine;
- b. *matériel initial*: les matières premières contenant des stupéfiants ayant des effets de type THC et qui sont destinées à être transformées en produits cannabiques;
- c. *produits cannabiques à fumer*: les produits cannabiques à consommer par combustion, en particulier les cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi, les fleurs de cannabis ou le haschich;
- d. *produits cannabiques à vaporiser*: les produits cannabiques solides ou liquides à consommer au moyen d'un dispositif tel qu'un vaporisateur ou une cigarette

5 RS 818.32

6 RS 818.31

Avant-projet de la commission du Conseil national

électronique, qui permet de les chauffer pour en inhaler les émissions, ainsi que les appareils en tant que tels s'ils forment une unité fonctionnelle exclusive avec le produit;

- e. *produits cannabiques à avaler*: les produits cannabiques absorbés principalement par le tractus gastro-intestinal, tels que les extraits liquides de cannabis, les capsules et les produits mélangés à des denrées alimentaires;
- f. *produits cannabiques à appliquer dans la bouche*: les produits cannabiques absorbés principalement par la muqueuse buccale, tels que les sprays, les comprimés orodispersibles et les produits utilisés comme du tabac à mâcher ou du snus;
- g. *produits cannabiques à priser*: les produits cannabiques absorbés par les muqueuses nasales, tels que les sprays ou les produits solides consommés comme du tabac à priser;
- h. *produits cannabiques à appliquer sur la peau*: les produits cannabiques absorbés par application locale sur la peau, tels que les pommades, les lotions ou les patches ;
- i. *produits cannabiques de type nouveau*: les produits cannabiques qui n'entrent dans aucune des catégories visées aux let. c à h du fait qu'ils diffèrent dans leur mode d'utilisation;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- j. *auto-apvisionnement*: la culture et la transformation non commerciales de plantes de cannabis à des fins de consommation personnelle.

² Le Conseil fédéral peut préciser ces définitions en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques et des développements sur le plan international.

Art. 6 Produits cannabiques de type nouveau

¹ Le Conseil fédéral peut classer un produit cannabique de type nouveau dans l'une des catégories visées à l'art. 5, al. 1, let. c à h, même si celui-ci ne correspond pas à tous les éléments de la définition correspondante.

² Il peut introduire de nouvelles catégories de produits cannabiques et prévoir des dispositions spécifiques pour celles-ci si des raisons objectives l'exigent.

Chapitre 2 Principes

Art. 7 Possession dans l'espace public

Dans l'espace public, les particuliers sont autorisés à posséder:

- a. des produits cannabiques dont la teneur totale en THC ne dépasse pas cinq grammes au maximum, ou
- b. les quantités maximales suivantes de produits issus de l'auto-apvisionnement:

Avant-projet de la commission du Conseil national

1. 30 grammes de cannabis non transformé, ou
2. 15 grammes de haschich ou d'autres extraits de cannabis.

Art. 8 Remise

¹ La remise de stupéfiants ayant des effets de type THC, ainsi que de graines et de boutures de cannabis à des mineurs est interdite.

² Les quantités maximales visées à l'art. 7 s'appliquent à la remise gratuite par des particuliers à des adultes de produits cannabiques et de produits issus de l'auto-provisionnement.

³ Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication et les titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne ne sont pas autorisés à remettre gratuitement des stupéfiants ayant des effets de type THC.

Art. 9 Interdiction de l'intégration verticale

Majorité

¹ Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication ne sont pas autorisés à participer à la vente en ligne ou aux points de vente.

² Les titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne ne sont pas autorisés à cultiver du cannabis, à fabriquer ou à importer des produits cannabiques, ni à participer à la culture ou à la fabrication en Suisse ou à l'étranger.

Minorité (de Courten, ...)

¹ Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication ne sont pas autorisés à participer aux points de vente.

(voir Chapitre 5, Section 4, ...)

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 10 Restrictions de vente

¹ Les titulaires d'une autorisation de culture ne peuvent vendre le cannabis qu'ils ont cultivé qu'à des titulaires d'une autorisation de fabrication.

² Les titulaires d'une autorisation de fabrication ne peuvent vendre du matériel initial qu'à d'autres titulaires d'une autorisation de fabrication.

³ Les titulaires d'une autorisation de fabrication ne peuvent vendre des produits cannabiques qu'aux cantons ou à des titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne.

Art. 11 Interdiction de la publicité

Majorité

¹ Est interdite toute forme de publicité, y compris la promotion et le parrainage, pour les stupéfiants ayant des effets de type THC, pour les graines et les boutures de cannabis ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits cannabiques.

² Le contrôle du respect de l'interdiction de publicité incombe aux autorités cantonales compétentes. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contrôle le respect de cette interdiction sur Internet, dans les applications et dans les autres médias électroniques.

Minorité (Graber, Aeschi, de Courten, Glarner, Gutjahr, Pahud, Thalman-Bieri, Wyssmann)

¹ Est interdite toute forme de publicité, y compris les panneaux publicitaires, les inscriptions en magasin et sur vitrines, la promotion et le parrainage, pour les stupéfiants ayant des effets de type THC, pour les graines et les boutures de cannabis ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits cannabiques.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Chapitre 3 Auto-approvisionnement

Majorité

Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)

*Variante additionnelle concernant l'auto-approvisionnement :
L'avant-projet est complété de sorte que l'auto-approvisionnement par la culture en association soit également permis, en tenant compte des principes suivants :*

- *l'association est à but non-lucratif;*
- *le nombre de ses membres est limité;*
- *l'association est enregistrée et annonce ses membres;*
- *un nombre maximum de plantes de cannabis femelles en phase de floraison est fixé, par membre de l'association et au total;*
- *les conditions de production et de remise des produits cannabiques sont réglées dans la loi ;*
- *l'association est autorisée au niveau cantonal, par l'octroi d'une concession.*

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 12 Culture

Majorité

Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)

Un adulte est autorisé à cultiver au maximum trois plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-alimentation dans son logement et dans les espaces intérieurs et extérieurs attenants.

... à cultiver au maximum cinq plantes de cannabis femelles ...

(voir art. 14, al. 1 et 74, let. c)

Art. 13 Interdiction de la fabrication semi-synthétique et synthétique de THC

La fabrication semi-synthétique et synthétique de THC à des fins d'auto-alimentation est interdite.

Art. 14 Possession à titre privé

Majorité

Minorité (Porchet, ...)

¹ Les adultes sont autorisés à posséder à titre privé des produits issus de l'auto-alimentation contenant au maximum 75 grammes de THC.

¹ ...
...
au maximum 120 grammes de THC.

(voir art. 12, ...)

² Il est présumé que les produits suivants contiennent les quantités de THC indiquées ci-après:

- a. 100 grammes de cannabis séché non transformé: 15 grammes de THC;
- b. 100 grammes de cannabis frais non transformé: 5 grammes de THC;
- c. 100 grammes de haschich: 25 grammes de THC, et

Avant-projet de la commission du Conseil national

- d. 100 grammes d'extrait de cannabis à base de solvant: 75 grammes de THC.

Chapitre 4 Culture et fabrication à titre commercial

Section 1 Autorisations

Art. 15 Régime et conditions d'octroi de l'autorisation

¹ Quiconque cultive du cannabis à titre commercial ou fabrique du matériel initial ou des produits canna-biques à titre commercial doit obtenir une autorisation de l'OFSP.

² L'autorisation est octroyée si:

- a. le requérant est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. les conditions techniques et opérationnelles nécessaires au respect des exigences visées aux sections 2 à 4 sont remplies;
- c. une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol, peut être démontrée;
- d. un système adéquat d'assurance de la qualité, en particulier concernant le respect des exigences visées aux sections 2 et 3, est défini;
- e. une personne est désignée comme responsable de l'autorisation, et

Avant-projet de la commission du Conseil national

f. il est démontré que la personne désignée comme responsable de l'autorisation n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup⁷ ou à la présente loi.

³ Le Conseil fédéral définit:

- a. les conditions techniques et opérationnelles ainsi que les exigences relatives à la protection contre le vol et à l'assurance de la qualité;
- b. la procédure d'autorisation.

⁴ Il peut fixer des exigences moins élevées pour les cultures à petite échelle dont la surface ne dépasse pas 200 m².

Art. 16 Demande

¹ La demande doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de la personne responsable.

² Le Conseil fédéral règle les autres contenus et la forme de la demande.

Art. 17 Transmissibilité, durée de validité et renouvellement

¹ L'autorisation n'est pas transmissible.

² Elle est valable dix ans au maximum.

³ L'OFSP peut la renouveler sur demande.

Art. 18 Retrait et restriction

¹ L'OFSP retire l'autorisation lorsque:

Avant-projet de la commission du Conseil national

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. l'autorisation a été obtenue sur la base d'indications incomplètes ou inexactes;
- c. le titulaire de l'autorisation ou l'une des personnes chargées de la gestion de l'exploitation enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de l'autorisation.

² Il peut restreindre l'autorisation ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

Section 2 Exigences relatives à la qualité et à la sécurité des produits cannabiques

Art. 19 Exigences générales applicables aux produits cannabiques

¹ Les produits cannabiques ne doivent contenir aucun contaminant, tels que corps étrangers, contaminants microbiens, mycotoxines, métaux lourds, produits phytosanitaires et solvants résiduels provenant de l'extraction dans une teneur susceptible de nuire à la santé.

Majorité

Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)

^{1bis} L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse dans la production de produits cannabiques est interdite.

Avant-projet de la commission du Conseil national

² Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe les teneurs maximales des contaminants et les adapte régulièrement à l'état de la science et de la technique.

³ Le Conseil fédéral fixe d'autres exigences de sécurité pour les catégories de produits cannabiques si cela est nécessaire pour garantir la protection de la santé.

Art. 20 Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques sans additifs

¹ Les exigences suivantes s'appliquent aux produits cannabiques sans additifs issus de cannabis non transformé:

- a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 20 %;
- b. les teneurs en principe actif ne doivent pas s'écarter de 25 % au plus des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

² Les exigences suivantes s'appliquent aux produits cannabiques sans additifs obtenus à partir de la plante de cannabis par un procédé de transformation tel que le tamisage ou l'extraction par solvant:

- a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 60 %;
- b. les teneurs en principe actif ne doivent pas s'écarter de 10 % au plus des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

Avant-projet de la commission du Conseil national

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exigences supplémentaires pour la vente des produits canabiques visés à l'al. 2 dont la teneur totale en THC est supérieure à 20 %.

Art. 21 Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques contenant des additifs

¹ Les produits cannabiques contenant des additifs doivent répondre aux exigences suivantes:

- a. les additifs doivent avoir un haut degré de pureté;
- b. les produits cannabiques doivent être exempts de tout additif pouvant, lors de leur emploi usuel, mettre en danger la santé ou avoir un effet psychotrope;
- c. ils doivent être exempts de nicotine et d'alcool;
- d. ils doivent être exempts de caféine, de taurine et d'autres additifs associés à l'énergie et à la vitalité;
- e. ils doivent être exempts d'adjonctions de vitamines et de minéraux ou d'autres additifs laissant croire à un effet bénéfique pour la santé ou à des risques moindres pour la santé;
- f. ils doivent être exempts de sucre ainsi que d'édulcorants, de colorants et d'arômes ajoutés.

Avant-projet de la commission du Conseil national

² Le Conseil fédéral fixe la concentration maximale de THC par unité de consommation ou par volume de liquide et l'écart admis des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

³ Il interdit d'autres additifs s'ils ne répondent pas aux exigences relatives à la sécurité des produits.

⁴ Le DFI peut fixer des teneurs maximales en contaminants pour les additifs interdits.

Art. 22 Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à fumer

¹ Les cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi sont dotées d'un filtre à charbon actif.

² Le Conseil fédéral fixe les quantités maximales d'émissions des cigarettes au cannabis.

Art. 23 Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à vaporiser

¹ Indépendamment du THC contenu, les produits cannabiques liquides à vaporiser ne doivent pas présenter de risques pour la santé, qu'ils soient chauffés ou non.

² Les recharges de produits cannabiques liquides à vaporiser doivent être munies d'un dispositif de sécurité pour enfants, être protégées contre le bris et ne pas présenter de risque de fuites.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités techniques.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 24 Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche

¹ Les produits cannabiques liquides à avaler ou à appliquer dans la bouche sont dotés d'un dispositif de dosage approprié.

² Ils répondent aux exigences de sécurité et de qualité de la législation sur les denrées alimentaires dans la mesure où celles-ci leur sont applicables.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les exigences de sécurité et de qualité applicables en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

Art. 25 Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à priser ou à appliquer sur la peau

¹ Les produits cannabiques à priser ou à appliquer sur la peau répondent aux exigences de sécurité et de qualité de la législation sur les denrées alimentaires dans la mesure où celles-ci leur sont applicables.

² Le Conseil fédéral définit les exigences de sécurité et de qualité applicables en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 26 Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques contenant du THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique

Les produits cannabiques ne doivent pas se composer exclusivement de THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique.

Section 3 Exigences relatives à l'emballage, aux informations sur le produit et aux mises en garde

Art. 27 Emballage

¹ Les produits cannabiques sont vendus dans des emballages uniformes, scellés et neutres, sans éléments de marque spécifique.

² Les produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche et les produits cannabiques liquides à vaporiser sont conditionnés dans des emballages à l'épreuve des enfants.

³ La présentation des produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche se distingue clairement de celle des denrées alimentaires.

⁴ Les produits cannabiques doivent être conditionnés pour la vente en unités d'emballage ne dépassant pas une teneur totale en THC de 5 grammes.

⁵ Les graines et les boutures de cannabis destinées à l'auto-provisionnement sont vendues dans des emballages uniformes et neutres, sans éléments de marque spécifique.

Avant-projet de la commission du Conseil national

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, en particulier en ce qui concerne l'uniformité des emballages et la sécurité pour les enfants.

Art. 28 Informations sur le produit

¹ Pour la vente, l'emballage des produits cannabiques porte les indications suivantes:

- a. la dénomination spécifique correspondant au genre ou aux propriétés du produit;
- b. le nom du fabricant;
- c. une indication sur des formes de consommation moins nocives;
- d. la déclaration des principes actifs, notamment de la teneur totale en THC et en CBD, en milligrammes et en pourcent;
- e. pour les produits cannabiques contenant des additifs: la concentration totale de THC en milligrammes par volume de liquide ou par unité de consommation;
- f. pour les produits cannabiques contenant des additifs: la déclaration des additifs;
- g. pour les produits contenant du THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique: une indication sur le mode de fabrication du principe actif;
- h. le numéro du lot;
- i. la date limite de conservation;
- j. le code de suivi du produit cannabique;
- k. les mises en garde;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- l. une mention de l'interdiction de remettre le produit à des mineurs;
- m. des renseignements sur les services spécialisés dans la prévention et les addictions.

² L'emballage des produits cannabiques peut en outre porter exclusivement les indications suivantes:

- a. les noms du produit et de la marque, dans la mesure où ils ne laissant pas croire que le produit est peu nocif ou dépourvu d'effets nocifs;
- b. la date de récolte;
- c. la date d'emballage;
- d. le poids ou le volume de liquide du produit;
- e. pour les produits cannabiques contenant des additifs, la concentration de principes actifs autres que le THC en milligrammes par volume de liquide ou par unité de consommation;
- f. la désignation de produit biologique sur la base de l'art. 14, al. 1, let. a, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁸;
- g. un code QR menant à une information complémentaire sous forme électronique au sens de l'al. 3.

³ La notice ou l'information complémentaire sous forme électronique comporte, outre les indications visées à l'al. 1, les données suivantes:

- a. des recommandations neutres d'utilisation et de dosage;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- b. des informations factuelles sur les effets, les effets secondaires et les risques liés à la consommation;
- c. l'effet de dépendance et la toxicité;
- d. des informations sur les dangers d'une consommation mixte avec de l'alcool, des médicaments ou d'autres substances psychoactives;
- e. des consignes de stockage;
- f. les coordonnées du fabricant ou de l'importateur.

⁴ Les éléments suivants sont interdits dans la notice ou dans l'information complémentaire sous forme électronique:

- a. les indications, marques et signes figuratifs laissant croire qu'un produit est peu nocif ou dépourvu d'effets nocifs, tels que «léger», «doux» ou «naturel»;
- b. la mention de propriétés curatives, lénitives ou préventives.

⁵ L'emballage de graines et de boutures de cannabis vendues à des fins d'auto-alimentation porte les indications visées à l'al. 1, let. a à c et k à m. Il doit en outre indiquer le nombre, le rendement moyen de la récolte en condition d'auto-alimentation et la teneur totale moyenne en THC et en CBD de la sorte à maturité. Les al. 2 à 4 s'appliquent.

⁶ Le Conseil fédéral règle la forme et la langue des indications. Il peut prévoir que les emballages, les notices ou les informations complémentaires sous forme électronique comportent d'autres informations.

Avant-projet de la commission du Conseil national

⁷ Il fixe les exigences applicables en matière d'étiquetage en vertu de la législation sur les denrées alimentaires pour les produits cannabiques contenant des additifs.

Art. 29 Mises en garde générales

¹ Pour la vente aux consommateurs, tout emballage de produits cannabiques porte, de manière bien visible, les mises en garde suivantes:

- a. «Ce produit nuit à votre santé et peut créer une dépendance»;
- b. «Ce produit doit être tenu hors de portée des enfants»;
- c. «Ce produit ne doit pas être consommé par des femmes enceintes ou qui allaitent»;
- d. «Ce produit peut altérer votre capacité de conduire. Il ne faut pas conduire un véhicule ou se servir d'une machine après en avoir consommé».

² Les mises en garde concernant le cannabis récolté doivent figurer de manière bien visible sur l'emballage des graines et des boutures de cannabis destinées à l'auto-provisionnement.

³ Le Conseil fédéral détermine la présentation des mises en garde. Il peut prescrire des pictogrammes en plus ou à la place des mises en garde.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 30 Mises en garde pour
les produits cannabi-
biques à fumer

¹ Pour les produits cannabiques à fumer, les mises en garde suivantes complètent les mises en garde générales visées à l'art. 29, al. 1:

- a. «Fumer est la manière la plus nocive de consommer du cannabis»;
- b. «L'adjonction de tabac peut entraîner une dépendance à la nicotine et augmente considérablement les risques pour la santé»;
- c. «La combustion du cannabis libère un grand nombre de polluants toxiques».

² Des photographies figurent en outre sur les produits cannabiques à fumer conformément à l'art. 13, al. 1, let. c, ch. 1, LPTab⁹.

Art. 31 Mises en garde pour
d'autres catégories de
produits cannabiques

¹ Pour les produits cannabiques à avaler, la mise en garde suivante complète les mises en garde générales visées à l'art. 29, al. 1: «L'effet retardé de ce produit cannabique augmente le risque de surdosage.»

² Le Conseil fédéral peut définir des mises en garde spécifiques pour d'autres catégories de produits cannabiques en cas de risques particuliers pour la santé.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Section 4 Obligations des titulaires d'autorisation

Art. 32 Obligation de déclarer les modifications relatives aux conditions d'octroi

Le titulaire d'une autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'OFSP toute modification substantielle relative aux conditions d'octroi.

Art. 33 Respect des exigences applicables aux produits cannabiques

¹ Les fabricants sont responsables du respect des exigences applicables aux produits cannabiques.

² Le Conseil fédéral règle les obligations en matière de documentation de l'autocontrôle. Il peut, en tenant compte des normes harmonisées au niveau international, déclarer obligatoires des procédures d'analyse et prescrire un nombre minimal d'échantillons ainsi que le type, la fréquence, la taille et la conservation d'échantillons.

Art. 34 Déclaration des produits cannabiques contenant des additifs

¹ Quiconque fabrique ou importe un produit cannabique contenant des additifs doit le déclarer à l'OFSP au moins six mois avant sa mise à disposition sur le marché.

² Toute modification substantielle du produit doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Avant-projet de la commission du Conseil national

³ La déclaration s'effectue au moyen du système électronique de déclaration des produits du tabac visé à l'art. 26 LPTab¹⁰.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités de la déclaration.

⁵ L'OFSP publie les déclarations sur Internet.

Art. 35 Contenu de la déclaration

¹ La déclaration doit comprendre:

- a. le nom de l'entreprise;
- b. la catégorie de produits au sens de l'art. 5, al. 1, let. c à h;
- c. le nom du produit et de la marque;
- d. la composition du produit, y compris les additifs;
- e. la teneur totale en THC en milligrammes et en pourcent et la concentration totale de THC par unité de consommation ou par volume de liquide;
- f. les fonctions des ingrédients utilisés;
- g. une attestation selon laquelle le produit ne contient pas de nicotine, d'alcool et de caféine ni, indépendamment du THC qu'il contient, de substances ayant un effet psychotrope;
- h. une attestation selon laquelle le produit ne contient pas d'adjonctions de vitamines, de minéraux, de sucre, d'édulcorants, de colorants ou d'arômes.

Avant-projet de la commission du Conseil national

² La déclaration doit être accompagnée des études et des informations scientifiques disponibles sur la composition des produits, additifs compris.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités dans le respect des secrets de fabrication.

Art. 36 Retrait et rappel

¹ Les titulaires d'une autorisation de fabrication qui constatent que des produits cannabiques qu'ils ont mis à disposition sur le marché peuvent, lors de leur emploi usuel, mettre en danger la santé de façon inattendue ou immédiate, les retirent et les rappellent ou s'assurent d'une autre manière qu'il en résulte le moins de dommages possible pour les consommateurs.

² L'appel au retrait des produits cannabiques s'effectue au moyen du système de suivi visé à l'art. 85.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du retrait et du rappel. Il détermine, en particulier, les données à déclarer aux autorités fédérales et cantonales compétentes et ce qui est considéré comme un risque inattendu ou immédiat pour la santé.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Section 5 Contrôle

Art. 37 Mesures de contrôle

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes contrôlent le marché et le respect des dispositions du présent chapitre.

² Les autorités cantonales compétentes contrôlent le respect des exigences visées aux sections 2 et 3. Elles effectuent des analyses de laboratoire par échantillonnage afin de vérifier les teneurs déclarées en principe actif, les impuretés et les additifs problématiques.

³ Aux fins visées aux al. 1 et 2, les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent exiger des titulaires d'autorisation qu'à titre gratuit:

- a. ils fournissent les renseignements nécessaires;
- b. ils procèdent à des investigations ou les tolèrent;
- c. ils donnent accès à leurs locaux et installations et présentent les stocks de plantes de cannabis, de matériel initial et de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents;
- d. ils fournissent, sur demande, des échantillons conservés ou des échantillons à des fins de contrôle ou autorisent le prélèvement d'échantillons.

⁴ Les autorités cantonales compétentes informent sans délai l'OFSP lorsqu'elles constatent des irrégularités ou des infractions graves.

Avant-projet de la commission du Conseil national

⁵ Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent prendre, aux frais de l'entreprise contrôlée, toute mesure propre à éliminer une situation illégale. Elles peuvent notamment:

- a. interdire la mise à disposition des produits contrôlés sur le marché;
- b. ordonner le rappel, le retrait ou la destruction des produits contrôlés

⁶ Les autorités cantonales compétentes déclarent tous les ans à l'OFSP les mesures de contrôle effectuées, dans la forme prescrite par celui-ci.

⁷ Le Conseil fédéral règle la procédure de contrôle. Il peut en particulier prescrire des procédures reconnues de prélèvement d'échantillons et d'analyse, un nombre minimal de contrôles et définir des exigences en matière de rapports, de documentation et de déclaration des mesures de contrôle effectuées.

Art. 38 Information sur le rappel

L'autorité fédérale compétente informe le public du rappel des produits visés à l'art. 36 et des produits incriminés par les cantons visés à l'art. 37.

Avant-projet de la commission du Conseil national

**Chapitre 5 Vente de produits
cannabiques**

Section 1 Concession

Art. 39 Principes

¹ Le droit de vendre des produits cannabiques à des consommateurs dans des points de vente appartient aux cantons.

Majorité

² Le canton exerce lui-même le droit de vente, le transfère à des institutions ou corporations de droit public ou octroie une concession à des tiers.

³ Il limite le nombre de concessions sur son territoire en se fondant sur des considérations de santé publique et de police de sécurité.

⁴ Plusieurs cantons peuvent octroyer ensemble une concession pour un ou plusieurs points de vente communs.

Art. 40 Conditions d'octroi de
la concession

¹ La concession peut être octroyée si le requérant:

- a. est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. vend des produits cannabiques dans un but non lucratif ;

Minorité (Sauter, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

² Le canton exerce lui-même le droit de vente ou octroie une concession à des institutions ou organisations privées.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Majorité

- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé;
- d. offre la garantie d'une exploitation de vente régulière et d'une activité commerciale irréprochable;
- e. désigne une personne responsable de la concession;
- f. prouve que la personne responsable de la concession n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup¹¹ ou à la présente loi;

Majorité

- g. garantit que les salaires sont conformes aux usages locaux, professionnels et sectoriels et qu'aucune provision sur les ventes au sens de l'art. 322b du code des obligations¹² n'est convenue, et
- h. atteste qu'un éventuel local de consommation répond aux exigences de l'art. 43.

Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Roduit, Thalmann-Bieri, Wyssmann)

- c. ...

..., à la prévention, à la réduction des risques et à la lutte contre les addictions en conformité ...

(voir art. 49, al. 1, let. c)

Minorité (Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)

- g. *Biffer*
(voir art. 49, al. 1, let. g)

¹¹ RS 812.121

¹² RS 220

Avant-projet de la commission du Conseil national

² Les cantons peuvent prévoir que les points de vente doivent respecter une distance minimale par rapport aux établissements de formation accueillant des mineurs.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités des conditions d'octroi de la concession, en particulier le calcul de la rémunération adéquate de la part de capital propre.

Art. 41 Octroi, transmissibilité, durée de validité et renouvellement de la concession

¹ L'autorité cantonale compétente octroie la concession sur demande.

² La demande doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de la personne responsable de la concession.

³ La concession n'est pas transmissible.

⁴ Elle a une durée maximale de dix ans.

⁵ L'autorité cantonale compétente peut modifier ou renouveler la concession sur demande.

⁶ Le Conseil fédéral règle les autres modalités concernant le contenu de la demande.

Section 2 Points de vente

Art. 42 Exigences

¹ Le concessionnaire s'assure que dans les points de vente:

- a. les plans de sécurité, de protection de la jeunesse et de protection des consommateurs sont mis en œuvre;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- b. une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol des produits cannabiques, est présente;
- c. une formation suffisante du personnel de vente, en particulier en matière de protection de la santé, de réduction des risques et de détection précoce d'une consommation problématique est garantie;
- d. les clients sont informés des risques qu'entraîne la consommation de cannabis et sont conseillés individuellement et de manière circonstanciée sur les formes de consommation présentant moins de risques;
- e. le repérage et l'intervention précoces en cas de consommation problématique sont pratiqués;
- f. la quantité remise par vente ne dépasse pas une teneur totale en THC de cinq grammes;
- g. exclusivement des produits cannabiques et des graines et des boutures de cannabis à des fins d'auto-alimentation ainsi que des accessoires pour la consommation, pour autant qu'ils servent à la réduction des risques, et des accessoires destinés à l'auto-alimentation, sont vendus;
- h. des produits cannabiques non fumés et à faible teneur totale en THC sont également proposés;
- i. les produits cannabiques sont vendus exclusivement dans les espaces dédiés à la vente;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- j. les produits cannabiques ne sont vendus qu'à des personnes majeures détentrices de la nationalité suisse ou d'un titre de séjour en Suisse, à l'exception des titulaires d'une autorisation de courte durée;
- k. l'âge des clients est vérifié à l'aide d'une pièce d'identité officielle;
- l. l'interdiction de vente aux personnes mineures est indiquée de manière bien visible et lisible;
- m. les produits cannabiques ainsi que les graines et les boutures de cannabis ne sont vendus que dans l'emballage original des fabricants, et
- n. les produits cannabiques sont éliminés de manière appropriée.

² Le personnel de vente se concerta avec des services appropriés spécialisés dans la prévention et les addictions à propos du repérage et de l'intervention précoces visés à l'al. 1, let. e.

³ Dans des cas dûment motivés, les cantons peuvent autoriser la vente d'autres produits en dérogation à l'al. 1, let. g. La vente d'alcool et de produits du tabac est interdite dans tous les cas.

Art. 43 Exigences applicables aux locaux de consommation

¹ Le concessionnaire s'assure que dans les locaux de consommation:

Avant-projet de la commission du Conseil national

- a. les exigences prévues par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif sont remplies¹³;
- b. la surveillance, en particulier l'application de l'interdiction d'accès aux mineurs, est garantie.

² Dans le local de consommation, la consommation de boissons alcoolisées ainsi que le service sont interdits.

³ L'accès au local de consommation est interdit aux mineurs.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la conception des locaux de consommation ainsi que les exigences relatives à la ventilation qui vont au-delà des dispositions de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

Art. 44 Interdiction de vente nocturne

¹ La vente de produits cannabiques est interdite entre 22 h et 6 h.

² Les cantons peuvent prolonger la durée de l'interdiction de vente nocturne.

Section 3 Contrôle de la vente et mesures

Art. 45 Contrôle

¹ L'autorité cantonale compétente vérifie que les concessionnaires respectent les dispositions régissant les points de vente. Elle peut transférer ce contrôle à des tiers.

Avant-projet de la commission du Conseil national

² Aux fins de contrôle, elle peut exiger des concessionnaires qu'à titre gratuit :

- a. ils fournissent les renseignements nécessaires;
- b. ils procèdent à des investigations ou les tolèrent;
- c. ils donnent accès à leurs locaux et installations et présentent les stocks de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents.

Art. 46 Achats tests

¹ Un achat test est un achat ou une tentative d'achat d'un produit cannabique par une personne mandatée à cet effet, un mineur en cas de vérification de l'âge.

² L'autorité cantonale compétente procède à des achats tests pour vérifier le respect de la limite d'âge ou mandate à cet effet une organisation spécialisée reconnue.

³ Elle peut également vérifier le respect des dispositions suivantes dans le cadre des achats tests:

- a. le conseil individuel;
- b. la limite de vente.

⁴ Si des mineurs participent aux achats tests, les informations obtenues à cette occasion ne peuvent être utilisées dans des procédures pénales ou administratives que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sur celui-ci ont donné leur accord écrit quant à sa participation aux achats tests;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- b. l'autorité cantonale ou une organisation spécialisée reconnue constate que le mineur:
 - 1. convient pour l'engagement prévu, et
 - 2. a été dûment préparé à l'engagement;
- c. le mineur intervient de manière anonyme et est accompagné par un adulte;
- d. aucune mesure n'est prise pour dissimuler l'âge réel du mineur;
- e. un procès-verbal de l'achat test, étayé de documents, est dressé sans délai;
- f. les cantons communiquent tous les ans à l'OFSP les achats tests effectués.

⁵ Si seuls des adultes participent aux achats tests, les informations obtenues à cette occasion ne peuvent être utilisées dans des procédures pénales ou administratives que si les conditions prévues à l'al. 4, let. e et f, sont réunies.

⁶ Le Conseil fédéral règle:

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
- b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des mineurs;
- c. les exigences liées au procès-verbal, à la documentation et à la communication des achats tests effectués;
- d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 47 Retrait, restriction et
 suspension de la
 concession

¹ L'autorité cantonale compétente retire la concession sans droit à indemnisation lorsque:

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. la sécurité et l'ordre publics sont menacés;
- c. le concessionnaire:
 1. a obtenu la concession sur la base d'indications incomplètes ou inexactes,
 2. n'a pas démarré l'exploitation de la concession dans le délai fixé, ou
 3. cesse d'exploiter la concession pendant une période prolongée, à moins d'y être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté; ou
- d. le concessionnaire ou une personne chargée de gérer la concession enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de la concession.

² Elle peut suspendre la concession, la restreindre ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Majorité

Section 4 Vente en ligne

Art. 48 Principes

¹ Le droit de vendre en ligne des produits cannabiques à des consommateurs appartient à la Confédération.

² Si la Confédération exerce ce droit, elle octroie une concession à une institution ou organisation privée.

Art. 49 Conditions d'octroi de la concession

¹ La concession peut être octroyée si le requérant:

- a. est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. vend des produits cannabiques dans un but non lucratif;

Majorité

- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction en conformité avec les stratégies nationales en matière de santé;

Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)

Section 4: Biffer

(voir art. 9, al. 1, Chapitre 5, Section 5, art. 55, 56, al. 2, 64, al. 1, 77, al. 1, let. b)

Minorité (de Courten, ...)

- c. ...

..., à la prévention, à la réduction des risques et à la lutte contre les addictions en conformité ...

(voir art. 40, al. 1, let. c)

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

- d. offre la garantie d'une exploitation de vente régulière et d'une activité commerciale irréprochable;
- e. désigne une personne responsable de la concession;
- f. prouve que la personne responsable de la concession n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup¹⁴ ou à la présente loi, et

Majorité

- g. garantit que les salaires sont conformes aux usages locaux, professionnels et sectoriels et qu'aucune provision sur les ventes au sens de l'art. 322b du code des obligations¹⁵ n'est convenue.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités des conditions d'octroi de la concession, en particulier le calcul de la rémunération adéquate de la part de capital propre.

Art. 50 Affectation des bénéfices

¹ Dans la mesure où le bénéfice dépasse la rémunération adéquate de la part de capital propre, il est affecté aux mesures visées à l'art. 49, al. 1, let. c, réalisées par le concessionnaire lui-même ou par des organisations d'utilité publique.

² Le concessionnaire gère lui-même les fonds provenant de la vente au sens de l'art. 49, al. 1, let. c, ou délègue cette tâche à une organisation appropriée.

(Minorité (de Courten, ...))

Minorité (Aeschi, ...)

- g. *Biffer*
(voir art. 40, al. 1, let. g)

¹⁴ RS 812.121

¹⁵ RS 220

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

³ Les bénéficiaires visés à l'al. 1 peuvent uniquement être utilisés pour des mesures qui:

- a. sont économiques et durables;
- b. permettent d'escompter une grande efficacité;
- c. correspondent aux normes de qualité reconnues en matière de prévention, d'addiction ou de recherche;
- d. font l'objet d'un contrôle de gestion et d'une évaluation.

⁴ Un organe de révision indépendant vérifie chaque année que les revenus sont affectés conformément à leur but; il remet le rapport de révision à l'OFSP.

Art. 51 Octroi, transmissibilité, durée de validité et renouvellement de la concession

¹ L'OFSP octroie la concession sur demande.

² La demande doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de la personne responsable de la concession.

³ La concession n'est pas transmissible.

⁴ Elle a une durée maximale de dix ans.

⁵ L'OFSP peut modifier ou renouveler la concession sur demande.

⁶ Le Conseil fédéral règle les autres modalités concernant le contenu de la demande.

(Minorité (de Courten, ...))

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

Art. 52 Exigences applicables
au concessionnaire

¹ Le concessionnaire répond aux exigences suivantes:

- a. il met en œuvre un plan de sécurité, de protection de la jeunesse et de protection des consommateurs;
- b. il dispose d'une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol des produits cannabiques;
- c. il garantit une formation suffisante du personnel de vente, en particulier en matière de protection de la santé, de réduction des risques et de repérage précoce d'une consommation problématique;
- d. il veille à l'enregistrement des clients sur la plateforme de vente;
- e. il informe les clients des risques qu'entraîne la consommation de cannabis, les conseille individuellement et de manière circonstanciée sur les formes de consommation présentant moins de risques;
- f. il assure le repérage et l'intervention précoces en cas de consommation problématique;
- g. il met en place un système assurant que la quantité remise par vente ne dépasse pas une teneur totale en THC de cinq grammes;

(Minorité (de Courten, ...))

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

- h. il vend exclusivement des produits cannabiques et des graines et des boutures de cannabis à des fins d'auto-provisionnement ainsi que des accessoires pour la consommation, pour autant qu'ils servent à la réduction des risques, et des accessoires destinés à l'auto-provisionnement;
- i. il propose également des produits cannabiques non fumés et à faible teneur totale en THC;
- j. il ne vend des produits cannabiques qu'à des personnes majeures détentrices de la nationalité suisse ou d'un titre de séjour en Suisse, à l'exception des titulaires d'une autorisation de courte durée;
- k. il vérifie l'âge des clients au moyen d'un système de contrôle de l'âge;
- l. il indique de manière bien lisible, lors de l'accès à la plateforme de vente, l'interdiction de vente aux personnes mineures;
- m. il ne vend des produits cannabiques ainsi que des graines et des boutures de cannabis que dans l'emballage original des fabricants;
- n. il élimine les produits cannabiques de manière appropriée.

² Le personnel de vente se concerta avec des services appropriés spécialisés dans la prévention et les addictions à propos du repérage et de l'intervention précoces visés à l'al. 1, let. f.

(Minorité (de Courten, ...))

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

³ Le Conseil fédéral règle les modalités en ce qui concerne:

- a. la plateforme de vente;
- b. les exigences relatives au contrôle des quantités achetées, et
- c. les exigences relatives au système de contrôle de l'âge.

Majorité

Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Lohr, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Rechsteiner Thomas, Roduit, Weichelt, Wyss)

Art. 52a Interdiction de livraison nocturne

La livraison de produits cannabiques est interdite entre 22 h et 6 h.

(Minorité (de Courten, ...))

Section 5 Contrôle de la vente en ligne et mesures

Art. 53 Contrôle

¹ L'OFSP vérifie que le concessionnaire de la vente en ligne respecte les dispositions régissant la vente. Il peut faire appel aux autorités cantonales d'exécution compétentes.

² Le concessionnaire doit rendre les locaux et installations accessibles aux autorités fédérales et cantonales d'exécution et leur présenter les stocks de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents. Il est tenu de fournir les renseignements demandés par les autorités.

Section 5: Biffer

(voir Chapitre 5, Section 4, ...)

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

Art. 54 Retrait, restriction et suspension de la concession

¹ L'OFSP retire la concession sans droit à indemnisation lorsque:

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. le concessionnaire:
 1. a obtenu la concession sur la base d'indications incomplètes ou inexactes,
 2. n'a pas démarré l'exploitation de la concession dans le délai fixé, ou
 3. cesse d'exploiter la concession pendant une période prolongée, à moins d'y être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté; ou que
- c. le concessionnaire ou une personne chargée de gérer la concession enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de la concession.

² Il peut suspendre la concession, la restreindre ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

(Minorité (de Courten, ...))

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

Section 6 Obligations des concessionnaires

Art. 55 Obligation de déclarer les modifications relatives aux conditions d'octroi de la concession

Le concessionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'OFSP ou à l'autorité cantonale compétente toute modification substantielle relative aux conditions d'octroi de la concession.

Art. 56 Rapports

¹ Les concessionnaires des points de vente rendent compte chaque année à l'autorité cantonale compétente de leur activité commerciale et du respect des exigences.

² Le concessionnaire de la vente en ligne rend compte chaque année à l'OFSP de son activité commerciale, de l'affectation de la part des bénéfices prévue pour la prévention, la réduction des risques et l'aide en cas d'addiction ainsi que du respect des exigences.

Chapitre 6 Importation, transit et exportation

Art. 57 Interdiction d'importation, de transit et d'exportation

L'importation, le transit et l'exportation de stupéfiants ayant des effets de type THC sans autorisation sont interdits.

(Minorité (de Courten, ...))

Le concessionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité cantonale compétente toute modification substantielle relative aux conditions d'octroi de la concession.

(voir Chapitre 5, Section 4, ...)

² *Biffer*

(voir Chapitre 5, Section 4, ...)

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 58 Régime de l'autorisation

¹ L'importation et l'exportation de matériel initial et de produits cannabiques sont régies par les dispositions de l'art. 5, al. 1, LStup¹⁶.

² L'exportation de matériel initial et de produits cannabiques n'est autorisée que si l'importation est autorisée dans l'État destinataire et qu'une autorisation d'importation correspondante a été accordée conformément aux conventions internationales.

³ Le contrôle du transit est régi par l'art. 5, al. 2, LStup.

Art. 59 Déclaration à Swissmedic

L'OFSP déclare à l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) les titulaires d'une autorisation de culture et de fabrication pour que Swissmedic puisse accorder les autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 60 Conditions d'autorisation et obligations du titulaire de l'autorisation

¹ L'autorisation d'importation et d'exportation est subordonnée à une autorisation de culture ou de fabrication visée à l'art. 15.

² Les titulaires d'une autorisation de culture peuvent exporter le cannabis qu'ils ont cultivé.

Avant-projet de la commission du Conseil national

³ Les titulaires d'une autorisation de fabrication peuvent importer et exporter du matériel initial et des produits cannabiques.

⁴ Les titulaires d'une autorisation d'importation s'assurent que les exigences visées au chapitre 4, sections 2 à 4, sont remplies au moment de la mise à disposition sur le marché de produits cannabiques.

Art. 61 Tâches d'exécution à
la frontière

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exerce le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation.

² Il peut prendre toutes mesures concernant l'importation, le transit et l'exportation de stupéfiants ayant des effets de type THC propre à éliminer une situation illégale, en particulier:

- a. décider d'une mise en sûreté provisoire des stupéfiants;
- b. refuser l'importation, le transit et l'exportation des stupéfiants;
- c. ordonner le renvoi ou l'élimination des stupéfiants;
- d. prélever des échantillons et des spécimens au cas par cas, et déléguer au canton concerné certaines analyses de laboratoire et les décisions y afférentes, et
- e. déposer une plainte pénale.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Chapitre 7 Taxe d'incitation,
indemnité d'exécution et émo-
luments

Majorité

Minorité (Aeschi, de Courten,
Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud,
Thalmann-Bieri, Wyssmann)

*Concept alternatif concernant l'impo-
sition:*

*L'avant-projet est modifié de sorte
que la vente de cannabis – de ma-
nière analogue à la vente de tabac
– soit soumise à un impôt au lieu
d'une taxe d'incitation. L'impôt est
conçu de manière analogue à l'impôt
sur le tabac.*

Art. 62 Objectifs de l'incitation

Majorité

Minorité (de Courten, Aeschi,
Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud,
Thalmann-Bieri, Wyssmann)

¹ Sur l'ensemble des produits canna-
biques vendus, la part des produits
cannabiques à fumer et de tous les
produits cannabiques ayant des
effets nocifs comparables doit repré-
senter, annuellement:

- a. moins de 50 % dès la dixième
année suivant l'entrée en vigueur
de la présente loi;
- b. moins de 20 % dès la vingt-cin-
quième année suivant l'entrée en
vigueur de la présente loi.

¹ Dix ans après l'entrée en vigueur de
la présente loi:

- a. les produits cannabiques à fumer
et tous les produits cannabiques
ayant des effets nocifs comparab-
les doivent représenter moins de
20 % de l'ensemble des produits
cannabiques vendus annuelle-
ment;
- b. les produits cannabiques sans
additifs dont la teneur totale en
THC est inférieure à 10 % doivent
représenter au moins 50 % de
l'ensemble des produits canna-
biques sans additifs vendus an-
nuellement.

Avant-projet de la commission du Conseil national

(Majorité)

² La part des produits cannabiques sans additifs dont la teneur totale en THC est inférieure à 10 % doit représenter, annuellement:

- a. au moins 30 % de l'ensemble des produits cannabiques sans additifs vendus dès la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. au moins 50 % de l'ensemble des produits cannabiques sans additifs vendus dès la vingt-cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Dès la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la quantité totale de THC vendue annuellement par habitant ne doit pas être supérieure à 10 % de la quantité totale moyenne de THC vendue annuellement par habitant entre la cinquième et la neuvième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires.

⁵ L'OFSP extrait du système de suivi visé à l'art. 85 les indicateurs pertinents pour le contrôle de la réalisation des objectifs.

Art. 63 Calcul de la taxe d'incitation

¹ La taxe d'incitation se compose d'une taxe sur la teneur en THC du produit cannabique et d'une taxe sur le risque pour la santé lié au type d'utilisation du produit cannabique.

(Minorité)

² *Biffer*

³ La quantité totale de THC vendue annuellement par habitant ne doit pas augmenter par rapport à la quantité totale moyenne de THC vendue annuellement par habitant au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Avant-projet de la commission du Conseil national

² Le montant de la taxe sur la teneur en THC se calcule sur la base du poids de THC total contenu dans le produit. Celui de la taxe sur le risque pour la santé lié au type d'utilisation est calculé sur la base du poids ou du volume de liquide du produit canabique.

³ Le Conseil fédéral classe les catégories de produits cannabiques en catégories de risque en fonction du risque pour la santé que ceux-ci présentent du fait de leur type d'utilisation. Il peut prescrire des normes techniques de sécurité pour chaque catégorie de risque.

⁴ Il fixe les taux de taxation applicables selon l'al. 2. Il les augmente si les objectifs d'incitation ou les objectifs intermédiaires ne sont pas atteints. Il peut les réduire en cas d'expansion du marché illégal.

Art. 64 Assujettissement et perception de la taxe

Majorité

¹ Sont assujettis à la taxe les concessionnaires des points de vente et de la vente en ligne.

² L'OFDF perçoit la taxe d'incitation sur les produits cannabiques vendus.

³ Il extrait les données nécessaires au calcul de la taxe d'incitation du système de suivi visé à l'art. 85.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure de perception de la taxe d'incitation.

Minorité (de Courten, ...)

¹ Sont assujettis à la taxe les concessionnaires des points de vente.

(voir Chapitre 5, Section 4, ...)

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 65 Répartition du produit de la taxe d'incitation et indemnité d'exécution

¹ Le produit de la taxe d'incitation est calculé sur la base des recettes, sous déduction des frais d'exécution de la Confédération.

Majorité

² Il est redistribué à la population. Toutes les personnes physiques sont prises en compte de manière égale.

³ Le produit de la taxe d'incitation est réparti, sur mandat et sous la surveillance de l'OFSP, par l'intermédiaire de l'assurance-maladie obligatoire et de l'assurance militaire.

⁴ Les autorités fédérales qui interviennent dans l'exécution de la présente loi sont indemnisées pour leur travail. Les coûts liés aux tâches ci-après sont indemnisés:

- a. la perception et la répartition de la taxe d'incitation;
- b. le contrôle du marché;
- c. le monitoring, et
- d. les mesures de protection de la jeunesse, de prévention et de réduction des risques.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité d'exécution et règle le mode et la procédure de redistribution du produit de la taxe à la population.

Minorité (Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)

² Il est versé à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

³ *Biffer*

⁵ ...

... du produit de la taxe à l'AVS.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 66 Émoluments

Les autorités fédérales chargées d'exécuter la présente loi perçoivent des émoluments pour les décisions rendues et les prestations fournies. Elles peuvent demander des avances.

Art. 67 Émoluments
cantonaux et taxe de
surveillance

¹ Les cantons peuvent percevoir des émoluments pour les décisions rendues et les prestations fournies.

² Ils peuvent prélever une taxe de surveillance auprès des points de vente pour couvrir les frais d'exécution qui ne sont pas couverts par des émoluments. Les recettes générées par la taxe de surveillance peuvent uniquement couvrir les frais d'exécution.

**Chapitre 8 Monitoring et
évaluation**

Art. 68 Monitoring

¹ La Confédération procède à un monitoring dans les domaines suivants:

- a. la mise en œuvre des principales mesures de la présente loi;
- b. la consommation de cannabis;
- c. les connaissances de la population sur les risques liés à la consommation de cannabis et sur une consommation présentant moins de risques;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- d. le marché légal et illégal du cannabis;
- e. les maladies liées à la consommation de cannabis et leurs traitements;
- f. les accidents liés à la consommation de cannabis, et
- g. les procédures pénales.

²Le monitoring sert en particulier les tâches suivantes:

- a. l'information du public;
- b. l'évaluation scientifique;
- c. la saisie des indicateurs permettant d'ajuster la taxe d'incitation;
- d. le pilotage des mesures d'exécution.

³La Confédération peut déléguer à des tiers le monitoring de certains domaines.

⁴Les cantons mettent leurs données statistiques à la disposition de la Confédération.

⁵Le Conseil fédéral règle:

- a. les données à collecter;
- b. les principales mesures pour le monitoring;
- c. la forme sous laquelle les données doivent être mises à disposition;
- d. les aspects techniques et opérationnels de la collecte de données;
- e. la fréquence et la date de la collecte de données;
- f. la publication des analyses statistiques.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 69 Évaluation

¹ L'OFSP évalue scientifiquement les effets des mesures prévues par la présente loi, et en particulier la réalisation des buts visés, pour la première fois au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, puis à intervalles réguliers.

² Le DFI établit un rapport sur les principaux résultats de l'évaluation à l'intention du Conseil fédéral et lui soumet des propositions pour la suite de la procédure.

Chapitre 9 Protection et échange des données

Art. 70 Traitement de données

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes ainsi que les institutions publiques et privées chargées d'accomplir des tâches dans le cadre de la présente loi sont autorisées à traiter ou à sous-traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles, dans les domaines suivants:

- a. culture et fabrication à titre commercial: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- b. vente: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- c. importation, transit et exportation: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- d. taxes: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- e. autres actes d'exécution effectués par des autorités cantonales et fédérales, notamment dans le cadre de l'octroi d'autorisations et de tâches de surveillance: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- f. information sur le rappel: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- g. système d'information électronique pour la déclaration des produits visée à l'art. 26 LPTab¹⁷: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- h. système de suivi électronique visé à l'art. 85: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication.

17 RS 818.32

Avant-projet de la commission du Conseil national

² Les services compétents visés à l'al. 1 peuvent, dans des cas particuliers, traiter d'autres données sensibles, pour autant que cela s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des tâches que leur confère la présente loi.

³ Le Conseil fédéral définit la forme et le contenu du traitement et fixe des délais de conservation et de destruction des données.

Art. 71 Échange de données
 en Suisse

¹ Les autorités fédérales et cantonales chargées de l'exécution de la présente loi ainsi que les institutions publiques et privées chargées d'accomplir des tâches dans le cadre de la présente loi peuvent échanger entre elles les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles suivantes dont elles ont besoin pour accomplir les tâches que leur confère la présente loi: des données relatives à des poursuites ou sanctions administratives et pénales ainsi que des données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange de données et la forme sous laquelle celles-ci sont transmises.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 72 Échange de données
avec l'étranger et avec
des organisations
internationales

¹ Le Conseil fédéral règle les compétences et les procédures régissant les échanges de données personnelles et de données concernant des personnes morales avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales à des fins de protection de la santé et de sécurité publique.

² Les données personnelles sensibles et les données sensibles concernant des personnes morales, y compris les données relatives à des poursuites ou sanctions administratives et pénales ainsi que les données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication, ne peuvent être transmises à des autorités ou institutions étrangères ou à des organisations internationales uniquement lorsque:

- a. des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent;
- b. cette mesure est absolument indispensable pour parer à un risque immédiat pour la santé, ou
- c. cela permet, dans des cas particuliers, de découvrir un trafic illégal ou d'autres infractions graves à la présente loi.

Avant-projet de la commission du Conseil national

**Chapitre 10 Dispositions
pénales**

Section 1 Actes punissables

Art. 73 Actes punissables
commis en dehors
d'autorisations ou de
concessions

¹ Est puni d'une peine privative de
liberté de trois ans au plus ou d'une
peine pécuniaire quiconque:

- a. cultive, fabrique, acquiert, pos-
sède, entrepose, importe, passe
en transit ou exporte des stupé-
fiants ayant des effets de type
THC sans posséder les autorisa-
tions nécessaires à cet effet;
- b. vend ou remet à titre onéreux des
stupéfiants ayant des effets de
type THC sans posséder les
concessions nécessaires à cet
effet;
- c. finance des actes illicites visés à
l'al. 1, let. a ou b, ou sert d'inter-
médiaire pour leur financement;
- d. en tant que titulaire d'une autori-
sation, remet gratuitement des
stupéfiants ayant des effets de
type THC.

² Est puni d'une peine privative de
liberté d'un an au moins et de dix ans
au plus quiconque:

- a. agit comme membre d'une bande
formée pour se livrer de manière
systématique au trafic illicite de
stupéfiants ayant des effets de
type THC;

Avant-projet de la commission du Conseil national

- b. par métier, se livre au trafic de stupéfiants ayant des effets de type THC et réalise ainsi un chiffre d'affaires important ou un bénéfice substantiel;
- c. par métier, propose, cède ou permet de toute autre manière à des tiers d'avoir accès à des stupéfiants ayant des effets de type THC dans les lieux de formation principalement réservés aux mineurs ou dans leur périmètre immédiat.

³ Est également punissable en vertu des al. 1 et 2 quiconque commet l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur. L'art. 6 du code pénal¹⁸ est applicable.

Art. 74 Contraventions

Majorité

Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)

Est puni d'une amende quiconque :

Est puni d'une amende de 100 francs au moins quiconque :

(voir art. 78, al. 1, phrase introductive)

- a. possède dans l'espace public plus que la quantité autorisée d'un produit cannabique ou d'un produit issu de l'auto-provisionnement, (art. 7);
- b. remet gratuitement à une personne adulte plus que la quantité autorisée de produits cannabiques ou de produits issus de l'auto-provisionnement (art. 8);

Avant-projet de la commission du Conseil national

Majorité

c. cultive simultanément entre quatre et dix plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-provisionnement (art. 12);

d. enfreint, dans le cadre de l'auto-provisionnement, l'interdiction de fabrication semisynthétique et synthétique de THC (art. 13);

e. possède à titre privé plus que la quantité autorisée de produits issus de l'auto-provisionnement (art. 14);

f. enfreint une disposition d'exécution du Conseil fédéral dont la violation est déclarée punissable dans l'ordonnance.

Minorité (Porchet, ...)

c. ... entre six et dix plantes de cannabis femelles ...

(voir art. 12, ...)

Art. 75 Infraction à l'interdiction de remise aux mineurs

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque propose, remet ou rend accessible de toute autre manière des stupéfiants ayant des effets de type THC à une personne de moins de 18 ans.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 76 Infractions aux exigences applicables aux produits canna-biques

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint les dispositions sur les exigences applicables aux produits canna-biques.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

Art. 77 Infractions aux prescriptions de vente

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint les prescriptions suivantes:

a. les conditions d'octroi d'une concession;

Majorité

b. les prescriptions applicables aux points de vente ou à la vente en ligne.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

Minorité (de Courten, ...)

b. les prescriptions applicables aux points de vente.

(voir *Chapitre 5, Section 4, ...*)

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 78 Autres infractions

Majorité

¹ Est puni d'une peine pécuniaire quiconque :

- a. présente une demande contenant de fausses indications pour se procurer ou procurer à autrui une autorisation de culture, de fabrication ou une concession pour la vente de produits cannabiques;
- b. ne déclare pas des modifications substantielles des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la concession;
- c. entrave les organes d'exécution ou les tiers mandatés lors de contrôles;
- d. enfreint les prescriptions relatives au système de suivi visé à l'art. 85;
- e. fait de la publicité pour des stupéfiants ayant des effets de type THC;
- f. élude la taxe d'incitation, en met en péril la perception ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage fiscal illicite;
- g. enfreint les prescriptions en matière d'importation, de transit et d'exportation.

² En cas de négligence ou dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

Minorité (de Courten, ...)

¹ Est puni d'une peine pécuniaire de quatre jours-amendes au moins quiconque:

(voir art. 74, phrase introductive)

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 79 Confiscation

¹ Les avantages pécuniaires illicites se trouvant en Suisse sont également acquis à l'État lorsque l'infraction a été commise à l'étranger. À défaut de for au sens de l'art. 32 du code de procédure pénale¹⁹, le canton dans lequel se trouvent les biens est compétent pour la confiscation.

² Les autorités compétentes mettent en sûreté les stupéfiants ayant des effets de type THC qui leur sont confiés en exécution de la présente loi et pourvoient à leur valorisation ou à leur destruction.

Art. 80 Lien avec d'autres lois fédérales

Les dispositions pénales de la loi du 18 mars 2005²⁰ sur les douanes et de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA²¹ ne s'appliquent pas en cas d'importation, de transit ou d'exportation non autorisés de stupéfiants ayant des effets de type THC au sens de l'art. 58.

19 RS 312.0

20 RS 631.0

21 RS 641.20

Avant-projet de la commission du Conseil national

Section 2 Poursuite pénale

Art. 81 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²² s'appliquent également en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

³ Les jugements, mandats de répression et ordonnances de classement rendus dans les cas visés à l'art. 73, al. 2, doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, à l'Office fédéral de la police, dans la mesure où l'accusation a demandé une peine privative de liberté sans sursis.

⁴ Dans les cas de très peu de gravité, il peut être renoncé à la poursuite pénale et à la condamnation.

Art. 82 Obligation de déclarer et de dénoncer

¹ Lorsque l'autorité de poursuite pénale d'un canton ouvre une procédure pénale contre le titulaire d'une autorisation ou d'une concession, elle le déclare à l'autorité compétente.

² Les autorités fédérales et cantonales compétentes dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions à la présente loi.

Avant-projet de la commission du Conseil national

**Chapitre 11 Tâches de la
Confédération et des cantons**

Section 1 Collaboration

Art. 83

Majorité

La Confédération et les cantons collaborent dans l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et se concertent sur les mesures à prendre. Ils peuvent y associer d'autres autorités et organisations concernées.

Minorité (Hässig Patrick, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt, Wyss)

...

... les mesures à prendre. Ils y associent d'autres autorités et organisations concernées.

(voir art. 84, al. 2 et 3, 85, al. 3, let. d, 87, al. 3, phrase introductive et let. a à c)

Avant-projet de la commission du Conseil national

Section 2 Tâches de la Confédération

Art. 84 Surveillance et coordination

¹ La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

Majorité

² Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. À cet effet, elle peut notamment adopter les dispositions suivantes:

- a. imposer aux cantons de prendre certaines mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi;
- b. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution;
- c. mettre en place une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que des organisations concernées.

Minorité (Hässig Patrick, ...)

² ...

... À cet effet, elle peut notamment imposer aux cantons de prendre certaines mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi.

³ Afin de garantir la coordination, elle adopte des dispositions visant à:

- a. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution;
- b. mettre en place une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que des organisations concernées;
- c. établir des directives pour harmoniser les pratiques des autorités cantonales concernant la vente, la production et la surveillance des produits cannabiques;
- d. développer un cadre d'évaluation continue des effets des politiques adoptées.

(voir art. 83, ...)

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 85 Système de suivi

¹ La Confédération met en place et exploite un système de suivi électronique des graines et boutures de cannabis pour la culture à titre commercial, du cannabis, du matériel initial, des déchets et des produits cannabiques. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

² Les titulaires d'une autorisation de culture et de fabrication et les titulaires d'une concession de vente sont tenus d'enregistrer dans le système de suivi les informations nécessaires concernant les graines et les boutures de cannabis pour la culture à titre commercial, le cannabis, le matériel initial, les déchets et les produits cannabiques.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités concernant le système de suivi, notamment:

- a. les données à enregistrer;
- b. les autorités fédérales et cantonales chargées du traitement des données ainsi que les autorisations d'accès;
- c. le traitement et l'utilisation des données.

Majorité

Minorité (Hässig Patrick, ...)

- d. l'intégration d'indicateurs permettant de mesurer la conformité des concessionnaires et l'impact global sur le marché légal et illégal.

(voir art. 83, ...)

Avant-projet de la commission du Conseil national

Art. 86 Collaboration internationale

¹ Les autorités fédérales compétentes collaborent avec les autorités et les institutions étrangères et avec les organisations internationales.

² Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux concernant:

- a. l'échange d'informations avec des organisations internationales ou des autorités étrangères ainsi que la participation à des systèmes internationaux d'information des consommateurs ou des autorités;
- b. la participation d'experts suisses à des réseaux internationaux actifs dans le domaine de la prévention des addictions.

Section 3 Tâches des cantons

Art. 87 Tâches d'exécution des cantons

¹ Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où cette tâche n'incombe pas à la Confédération.

² Ils déclarent à l'OFSP les autorités désignées pour exécuter la présente loi.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Majorité

³ Ils rendent compte tous les deux ans à l'OFSP de l'exécution de la loi.

Minorité (Hässig Patrick, ...)

³ Ils rendent compte tous les deux ans à l'OFSP de l'exécution de la loi.
Ce rapport inclut:

- a. une évaluation des impacts des mesures locales;
- b. les résultats des audits et contrôles effectués sur les concessionnaires dans leur territoire;
- c. les recommandations pour améliorer la mise en œuvre dans une perspective harmonisée.

(voir art. 83, ...)

Art. 88 Élimination du matériel initial, des déchets et des produits cannabiques

¹ Les autorités cantonales compétentes éliminent de façon appropriée le matériel initial, les déchets et les produits cannabiques altérés, périmés, inutilisés ou saisis.

² Les frais liés à l'élimination sont à la charge du titulaire de l'autorisation, du concessionnaire, du propriétaire ou du détenteur.

³ L'autorité cantonale compétente enregistre dans le système de suivi les données relatives au nombre et à la quantité de matériel initial, de déchets et de produits cannabiques éliminés.

Avant-projet de la commission du Conseil national

Section 4 Information du public

Art. 89

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public, notamment sur:

- a. les risques pour la santé liés à la consommation de cannabis et de produits cannabiques;
- b. les connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé en lien avec le cannabis et les produits cannabiques;
- c. leurs activités de contrôle et l'efficacité de celles-ci;
- d. les analyses statistiques du monitoring.

² La Confédération fournit des informations sur l'auto-provisionnement en mettant l'accent sur une culture du cannabis sûre. Elle peut déléguer cette tâche à une institution qualifiée à cet effet.

Avant-projet de la commission du Conseil national

**Chapitre 12 Dispositions
finales**

Art. 90 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 91 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 92 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Annexe
(Art. 91)

Modification d'autres actes

Les actes ci-après sont modifiés
comme suit :

1. Code pénal suisse²³

Art. 66a

1a. Expulsion

a. Expulsion obligatoire

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2);
- b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134), représentation de la violence (art. 135, al. 1, 2^e phrase);

Art. 66a, al. 1, let. q

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques et de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);
- d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);
- e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);
- f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1 à 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;
- g. mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a), traite d'êtres humains (art. 182), séquestration et enlèvement (art. 183), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184), prise d'otage (art. 185);

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

- h. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1 et 1^{bis}), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188), contrainte sexuelle (art. 189, al. 2 et 3), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193), tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte (art. 193a), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2^e phrase);
- i. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, al. 1), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224, al. 1), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 225, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226), danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226^{bis}), actes préparatoires punissables (art. 226^{ter}), inondation, écroulement causés intentionnellement (art. 227, ch. 1, al. 1), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, al. 1), violation des règles de l'art de construire (art. 229, al. 1), suppression ou omission d'installer des appareils protecteurs (art. 230, ch. 1);

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

- j. mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230^{bis}, al. 1), propagation d'une maladie de l'homme (art. 231), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234, al. 1);
- k. entrave à la circulation publique (art. 237, ch. 1);
- l. actes préparatoires délictueux (art. 260^{bis}, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter}), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater}), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}), recrutement, formation et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260^{sexies});
- m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h);
- n. infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers;
- o. infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup);
- p. infraction visée à l'art. 74, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens).

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

- q. infraction à l'art 73, al. 2, de la loi du ... sur les produits canna-biques (LPCan)²⁴.

² Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

³ Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).

Minorité (Glarner, Aeschi, de Courten, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalman-Bieri, Wyssmann)

- q. infraction aux art 73, al. 1 et 2, 75, 76, al. 1, et 77, al. 1, de la loi du ... sur les produits canna-biques (LPCan).

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

**2. Loi du 18 mars 2016 sur les
amendes d'ordre²⁵**

Art. 1 Principes

¹ Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
1. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers,
 2. loi du 26 juin 1998 sur l'asile,
 3. loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale,
 4. loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage,
 5. loi du 20 juin 1997 sur les armes,
 6. loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool,
 7. loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR),
 8. loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière (LVA),
 9. loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure,
 10. loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup),
 11. loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,
 12. loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires,

Art. 1, al. 1, let. a, ch. 10

¹ Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
10. loi du ... sur les produits can-
nabiques (LPCan)²⁶,

²⁵ RS 314.1

²⁶ ...

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

12a. ...

13. loi fédérale du 3 octobre 2008
sur la protection contre le
tabagisme passif,

14. loi du 4 octobre 1991 sur les
forêts,

15. loi du 20 juin 1986 sur la
chasse,

16. loi fédérale du 21 juin 1991
sur la pêche,

17. loi fédérale du 23 mars 2001
sur le commerce itinérant,

18. loi fédérale du 29 septembre
2023 sur l'interdiction de se
dissimuler le visage, ou

b. prévue dans une ordonnance
d'exécution des lois citées à la
let. a, ch. 1 à 9 et 11 à 17. ...

² La procédure de l'amende d'ordre
n'est applicable qu'aux contraven-
tions figurant dans les listes établies
en vertu de l'art. 15.

³ Elle n'est pas applicable aux contra-
ventions qui sont poursuivies et
jugées en vertu de la loi fédérale du
22 mars 1974 sur le droit pénal admi-
nistratif.

⁴ Le montant maximal de l'amende
d'ordre est de 300 francs.

⁵ Il n'est tenu compte ni des antécé-
dents ni de la situation personnelle
du prévenu.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 4 Exceptions

Art. 4, al. 2

¹ La présente loi ne s'applique pas aux infractions commises par une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits; l'al. 2 est réservé.

² Les infractions à la LStup ne sont pas sanctionnées dans la procédure de l'amende d'ordre lorsqu'elles sont commises par une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

² Les infractions à la LPCan ne sont pas sanctionnées dans la procédure de l'amende d'ordre lorsqu'elles sont commises par une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

³ Les infractions ne sont pas non plus sanctionnées dans la procédure de l'amende d'ordre dans les cas suivants:

- a. le prévenu a mis en danger ou blessé une personne ou causé un dommage en commettant l'infraction;
- b. le prévenu se voit simultanément reprocher d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans une des listes établies en vertu de l'art. 15;
- c. le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre pour une ou plusieurs des infractions qui lui sont reprochées;
- d. le code de procédure pénale exige des actes de procédure qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

Art. 15d

Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants

- a. conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré;
- b. conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé;
- c. infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route;

Art. 15d

Majorité

Minorité I (Gysi Barbara, Crottaz, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt, Wyss)

2a. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹

(voir art. 15d, al. 1, let. a^{bis} et b, 16a, al. 1, let. b^{bis} et c, 16b, al. 1, let. b^{bis} et b^{ter}, 16c, al. 1, let. b^{bis} et c, 19, al. 3, 31, al. 2^{bis}, 2^{ter}, 2^{quater} et 2^{quinquies}, 55, al. 5 et 7, let. a^{bis}, 91, titre marginal, al. 1, let. b^{bis}, et 2, let. a^{bis})

Minorité I (Gysi Barbara, ...)

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:

- a^{bis}. conduite avec un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a^{bis});
- b. conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé, à l'exception du cannabis;

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

Minorité II (Thalmann-Bieri, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Roduit, Wyssmann)

2a. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹

(voir art. 55, al. 5, et. 7, let. a et d)

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- d. communication d'un office AI cantonal en vertu de l'art. 66c de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité;
- e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité.

² L'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 75 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil. Elle peut réduire l'intervalle entre deux examens si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment.

³ Les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière ou à l'autorité de surveillance des médecins.

⁴ Sur demande de l'office AI, l'autorité cantonale lui communique si une personne déterminée est titulaire d'un permis de conduire.

⁵ Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 16a

Art. 16a

Retrait du permis de conduire ou avertissement après une infraction légère

Majorité

¹ Commet une infraction légère la personne qui:

- a. en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée;
- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6) et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière;
- c. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 31, al. 2^{bis}) et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière.

² Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes.

Minorité I (Gysi Barbara, ...)

¹ Commet une infraction légère la personne qui:

- b^{bis}. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis sans pour autant présenter un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a^{bis}) et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière;
- c. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool ou du cannabis (art. 31, al. 2^{ter}) et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière.

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

³ L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

⁴ En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative.

Art. 16b

Art. 16b

Retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave

Majorité

¹ Commet une infraction moyennement grave la personne qui:

- a. en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque;
- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;
- b^{bis}. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 31, al. 2^{bis}) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;

Minorité I (Gysi Barbara, ...)

¹ Commet une infraction moyennement grave la personne qui:

- b^{bis}. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis sans pour autant présenter un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a^{bis}) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;
- b^{ter}. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool et du cannabis (art. 31, al. 2^{ter}) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- c. conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante;
- d. soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage.

²Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

- a. pour un mois au minimum;
- b. pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave;
- c. pour neuf mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins;
- d. pour quinze mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves;
- e. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

- f. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en vertu de la let. e ou de l'art. 16c, al. 2, let. d.

Art. 16c

Art. 16c

Retrait des permis de conduire après une infraction grave

Majorité

¹ Commet une infraction grave la personne qui:

- a. en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque;
- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6);
- c. conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons;

Minorité I (Gysi Barbara, ...)

¹ Commet une infraction grave la personne qui:

- b^{bis}. conduit un véhicule automobile avec un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a^{bis});
- c. conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants autres que le cannabis, de médicaments ou pour d'autres raisons,

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- d. s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;
- e. prend la fuite après avoir blessé ou tué une personne;
- f. conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré.

² Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

- a. pour trois mois au minimum;
- a^{bis}. pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants au sens de l'art. 90, al. 4, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; la durée minimale du retrait peut être réduite de douze mois au plus si une peine de moins d'un an (art. 90, al. 3^{bis} ou 3^{ter}) a été prononcée;

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave;
- c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;
- d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;
- e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e.

³ La durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'al. 1, let. f, se substitue à la durée restante du retrait en cours.

⁴ Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 19

Art. 19

Cyclistes

¹ Les enfants n'ayant pas encore six ans ne peuvent conduire un cycle sur les routes principales que sous la surveillance d'une personne d'au moins seize ans.

² Ne sont pas autorisées à conduire un cycle les personnes qui souffrent d'une maladie physique ou mentale ou d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à conduire un véhicule de ce type en toute sécurité. Les autorités peuvent leur en interdire la conduite.

Majorité

³ De la même manière, le canton de domicile peut interdire de conduire un cycle à toute personne qui a mis en danger la circulation de façon grave ou à plusieurs reprises, ou encore qui a circulé en étant prise de boisson. L'interdiction sera d'un mois au moins.

⁴ Les cyclistes dont les aptitudes suscitent des doutes peuvent être soumis à un examen.

Art. 31

Art. 31

Maîtrise du véhicule

¹ Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

Minorité I (Gysi Barbara, ...)

³ ...

... qui a circulé en étant prise de boisson ou sous l'influence du cannabis. L'interdiction sera d'un mois au moins.

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

² Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut interdire la conduite sous l'influence de l'alcool:

- a. aux personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs et art. 3, al. 1, de la LF du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route);
- b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;
- c. aux moniteurs de conduite;
- d. laux titulaires d'un permis d'élève conducteur;
- e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;
- f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai.

Majorité

Minorité I (Gysi Barbara, ...)

^{2bis} Toute personne qui est à la fois sous l'influence de l'alcool et du cannabis au moment de la conduite, est réputée incapable de conduire et doit s'en abstenir, indépendamment de toute autre preuve et de la tolérance individuelle.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

(Majorité)

^{2ter} Le Conseil fédéral détermine le taux d'alcool dans l'haleine et dans le sang à partir desquels la conduite sous l'influence de l'alcool est avérée.

(Minorité I (Gysi Barbara, ...))

^{2ter} Le Conseil fédéral peut interdire la conduite sous l'influence de l'alcool ou du cannabis:

- a. aux personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 2009¹ sur le transport de voyageurs et art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 2009² sur les entreprises de transport par route);
- b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;
- c. aux moniteurs de conduite;
- d. aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;
- e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;
- f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai

^{2quater} *ancien al. 2^{ter}*

1 RS 745.1
2 RS 744.10

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

(Majorité)

³ Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière. Les passagers sont tenus de ne pas le gêner ni le déranger.

Art. 55

Constat de l'incapacité de conduire

¹ Les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest.

² Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive.

³ Une prise de sang doit être ordonnée si la personne concernée:

- a. présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire qui n'est pas imputable à l'alcool;
- b. s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but;
- c. exige une analyse de l'alcool dans le sang.

(Minorité I (Gysi Barbara, ...))

²quiquies Le Conseil fédéral détermine la concentration de THC dans le sang à partir de laquelle la conduite sous l'influence du cannabis est avérée.

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

Art. 55

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

^{3bis} Une prise de sang peut être ordonnée si le contrôle au moyen de l'éthylomètre est impossible ou s'il est inapproprié pour constater l'infraction.

⁴ Pour des raisons importantes, la prise de sang peut être effectuée contre la volonté de la personne suspectée. Tout autre moyen permettant de prouver l'incapacité de conduire de la personne concernée est réservé.

⁵ ...

⁶ L'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance :

- a. le taux d'alcool dans l'haleine et le taux d'alcool dans le sang à partir desquels les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool;
- b. le taux qualifié d'alcool dans l'haleine et dans le sang.

^{6bis} Si le taux d'alcool dans l'haleine et le taux d'alcool dans le sang ont tous les deux été mesurés, le taux d'alcool dans le sang est déterminant.

Majorité

Minorité I (Gysi Barbara, ...)

⁵ En cas de conduite sous l'influence du cannabis, l'incapacité de conduire au sens de la présente loi est présumée, indépendamment de toute autre preuve et de la tolérance individuelle au cannabis.

Minorité II (Thalmann-Bieri, ...)

⁵ Un conducteur est réputé incapable de conduire s'il est prouvé que son sang contient du Tétrahydrocannabinol (THC).

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

(Majorité)

⁷ Le Conseil fédéral :

- a. peut, pour les autres substances diminuant la capacité de conduire, fixer le taux de concentration dans le sang à partir duquel la personne concernée est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle;
- b. édicte des prescriptions sur les examens préliminaires (al. 2), sur la procédure qui règle l'utilisation de l'alcootest et le prélèvement de sang, sur l'analyse des échantillons prélevés et sur l'examen médical complémentaire de la personne soupçonnée d'être dans l'incapacité de conduire;
- c. peut prescrire que les échantillons, notamment les échantillons de sang, de cheveux ou d'ongles, prélevés en vertu du présent article soient analysés en vue de déterminer, chez la personne concernée, l'existence d'une forme de dépendance diminuant son aptitude à conduire.

(Minorité I (Gysi Barbara, ...))

⁷ Le Conseil fédéral :

a^{bis}. détermine le taux de THC qualifié dans le sang;

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

(Minorité II (Thalmann-Bieri, ...))

⁷ Le Conseil fédéral :

- a. peut, pour les autres substances que l'alcool et le THC diminuant la capacité de conduire, fixer le taux de concentration dans le sang à partir duquel la personne concernée est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle;

- d. détermine à partir de quelle concentration de THC dans le sang l'incapacité de conduire est supposée établie.

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 91

Conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété;
- b. ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;

- c. conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine;

- b. conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

Majorité

Art. 91

Minorité I (Gysi Barbara, ...)

Conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool ou du cannabis

¹ Est puni de l'amende quiconque:

b^{bis}. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis;

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque

a^{bis}. conduit un véhicule automobile avec un taux de THC qualifié dans le sang;

(voir 2a. Loi sur la circulation routière, ...)

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

**3. Loi du 3 octobre 1951 sur les
stupéfiants²⁷**

Art. 1 But

Art. 1, let. c

La présente loi a pour but:

La présente loi a pour but:

- a. de prévenir la consommation non autorisée de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en favorisant l'abstinence;
 - b. de réglementer la mise à disposition de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques;
 - c. de protéger les personnes des conséquences médicales et sociales induites par les troubles psychiques et comportementaux liés à l'addiction;
 - d. de préserver la sécurité et l'ordre publics des dangers émanant du commerce et de la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - e. de lutter contre les actes criminels qui sont étroitement liés au commerce et à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes.
- c. de protéger les personnes des conséquences médicales et sociales induites par la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes, les troubles psychiques et les comportements liés à l'addiction;

²⁷ RS 812.121

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 1c Lien avec la loi sur les
produits cannabiques

La loi du ... sur les produits cannabiques²⁸ s'applique aux stupéfiants ayant un effet de type tétrahydrocannabinol (THC) utilisés à des fins non médicales.

Art. 2 Définitions

Art. 2, let. a

Au sens de la présente loi, on entend par:

Au sens de la présente loi, on entend par :

a. *stupéfiants*: les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type morphinique, cocaïnique ou cannabique, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci;

a. *stupéfiants*: les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type ci-dessous, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci:

1. morphinique,
2. cocaïnique, ou
3. tétrahydrocannabinol;

b. *substances psychotropes*: les substances et préparations engendrant une dépendance qui contiennent des amphétamines, des barbituriques, des benzodiazépines ou des hallucinogènes tels que le lysergide ou la mescaline ou qui ont un effet semblable à ces substances ou préparations;

c. *substances*: les matières premières telles que les plantes et les champignons, ou des parties de ces matières premières et leurs composés chimiques;

d. *préparations*: les stupéfiants et les substances psychotropes prêts à l'emploi;

28 ...

Droit en vigueur

- e. *précurseurs*: les substances qui n'engendrent pas de dépendance par elles-mêmes, mais qui peuvent être transformées en stupéfiants ou en substances psychotropes;
- f. *adjuvants chimiques*: les substances qui servent à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes.

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 3b Répartition des tâches
entre la Confédération
et les cantons

¹ Les cantons encouragent l'information et le conseil en matière de prévention des troubles liés à l'addiction et de leurs conséquences médicales et sociales. Ils accordent à cet égard une importance particulière à la protection des enfants et des jeunes. Ils mettent en place les conditions-cadre adéquates et créent les organismes nécessaires ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

² La Confédération met en œuvre des programmes nationaux de prévention et encourage notamment le repérage précoce des troubles liés à l'addiction, en accordant la priorité aux impératifs liés à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle sensibilise le public à la problématique de l'addiction.

Art. 3b Répartition des tâches
entre la Confédération
et les cantons

¹ Les cantons encouragent, notamment dans des lieux de formation, l'information et le conseil en matière de prévention de la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que des troubles liés à l'addiction et de leurs conséquences médicales et sociales. Ils encouragent également le repérage et l'intervention précoce. Ils accordent à cet égard une importance particulière à la protection des enfants et des jeunes. Ils mettent en place les conditions-cadre adéquates et créent les organismes nécessaires ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

² La Confédération met en œuvre des programmes nationaux de prévention et encourage notamment le repérage précoce d'une consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et des troubles liés à l'addiction, en accordant la priorité aux impératifs liés à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle sensibilise le public à la problématique de l'addiction.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 3g Tâches des cantons

Les cantons prennent des mesures de réduction des risques et d'aide à la survie en faveur des personnes ayant des troubles liés à l'addiction afin de prévenir ou d'atténuer la dégradation de leurs conditions médicales et sociales. Ils créent les institutions nécessaires à cet effet ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

Art. 3g Tâches des cantons

Les cantons prennent des mesures de réduction des risques et d'aide à la survie en faveur des personnes présentant une consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et de celles atteintes de troubles liés à l'addiction afin de prévenir ou d'atténuer la dégradation de leurs conditions médicales et sociales. Ils créent les institutions nécessaires à cet effet ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

Art. 3j Promotion de la recherche

Dans le cadre de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche, la Confédération peut encourager la recherche scientifique, notamment dans les domaines suivants:

- a. effets des substances engendrant la dépendance;
- b. causes et conséquences des troubles liés à l'addiction;
- c. mesures préventives et thérapeutiques;
- d. moyens de prévenir ou de réduire ces troubles;
- e. efficacité des mesures de réinsertion.

Art. 3j, phrase introductive et let. b et d

Dans le cadre de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)²⁹, la Confédération peut encourager la recherche scientifique, notamment dans les domaines suivants:

- b. causes et conséquences de la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et des troubles liés à l'addiction;
- d. moyens de prévenir ou de réduire la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et les troubles liés à l'addiction;

29 RS 420.1

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 5 Importation, exportation et transit

Art. 5, al. 1, 3^e phrase

¹ Une autorisation de Swissmedic est requise pour toute importation et exportation de stupéfiants soumis au contrôle. Cette autorisation est accordée conformément aux conventions internationales. Une autorisation d'exportation qui n'est pas requise par la présente loi ou par les conventions internationales peut être accordée si elle est exigée par le pays destinataire.

¹ ...

... Une autorisation d'importation et d'exportation qui n'est pas requise par la présente loi ou par les conventions internationales peut être accordée si elle est exigée par le pays de provenance ou de destination.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions spéciales pour l'importation et l'exportation de stupéfiants par des voyageurs malades. Swissmedic peut traiter des données sensibles en relation avec l'importation et l'exportation de stupéfiants par des voyageurs malades lorsque l'exécution d'accords internationaux l'exige.

² L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières exerce avec Swissmedic le contrôle sur le transit des stupéfiants.

Art. 8 Stupéfiants interdits

Art. 8, al. 1, let. d, et 5

¹ Les stupéfiants indiqués ci-après ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce:

¹ Les stupéfiants indiqués ci-après ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce:

- a. l'opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation;
- b. la diacétylmorphine et ses sels;
- c. les hallucinogènes tels que le lysergide (LSD 25);

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

d. les stupéfiants ayant des effets de type cannabique, à moins qu'ils ne soient utilisés à des fins médicales.

d. *Abrogée*

² ...

³ Si des conventions internationales proscrivent la fabrication d'autres stupéfiants ou que les principaux États producteurs renoncent à cette fabrication, le Conseil fédéral peut en interdire l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce.

⁴ Les stocks éventuels de stupéfiants prohibés doivent être transformés, sous surveillance de l'autorité cantonale, en une substance autorisée par la loi; à défaut de cette possibilité, ils doivent être détruits.

⁵ Si aucune convention internationale ne s'y oppose, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut accorder des autorisations exceptionnelles pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des stupéfiants:

- a. visés aux al. 1, let. a à c, et 3, si les stupéfiants sont utilisés pour la recherche scientifique, le développement de médicaments ou une application médicale limitée;
- b. visés à l'al. 1, let. d, si les stupéfiants sont utilisés pour la recherche scientifique.

⁶ Une autorisation exceptionnelle de l'OFSP est nécessaire pour la culture des stupéfiants visés aux al. 1, let. a à c, et 3 qui sont utilisés comme principes actifs dans les médicaments autorisés.

⁵ Si aucune convention internationale ne s'y oppose, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut accorder des autorisations exceptionnelles pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des stupéfiants visés aux al. 1 et 3, si les stupéfiants sont utilisés pour la recherche scientifique, le développement de médicaments ou une application médicale limitée.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

⁷ Une autorisation de Swissmedic est nécessaire, conformément à l'art. 4, pour l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des stupéfiants visés aux al. 1, let. a à c, et 3, qui sont utilisés comme principes actifs dans les médicaments autorisés.

⁸ L'OFSP peut accorder des autorisations exceptionnelles pour l'utilisation des substances visées aux al. 1 et 3 dans le cadre de mesures de lutte contre les abus.

Art. 8a Essais pilotes

Art. 8a
Abrogé

¹ Après audition des cantons et des communes concernés, l'OFSP peut autoriser des essais pilotes scientifiques impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique, qui:

- a. sont limités dans l'espace, dans le temps et dans leur objet;
- b. permettent d'acquérir des connaissances concernant l'effet de nouvelles réglementations sur l'utilisation de ces stupéfiants à des fins non médicales et concernant la façon dont évolue l'état de santé des participants;
- c. sont menés de manière à assurer la protection de la santé et de la jeunesse, la protection de l'ordre public et la sécurité publique, et
- d. concernent si possible des produits cannabiques d'origine suisse et correspondant aux normes de l'agriculture biologique suisse.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

² Le Conseil fédéral fixe les conditions de la réalisation des essais pilotes. Dans ce cadre, il peut déroger aux art. 8, al. 1, let. d, et 5, 11, 13, 19, al. 1, let. f, et 20, al. 1, let. d et e.

³ Les stupéfiants ayant des effets de type cannabique qui sont remis dans le cadre des essais pilotes ne sont pas soumis à l'impôt sur le tabac tel qu'il est défini à l'art. 4 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac.

Art. 8b Collecte de données relatives aux traitements médicaux à base de stupéfiants ayant des effets de type cannabique

Art. 8b, titre et al. 1, phrase introductive

Collecte de données relatives aux traitements médicaux à base de stupéfiants ayant des effets de type THC

¹ L'OFSP collecte des données relatives aux traitements médicaux effectués avec des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (médicaments à base de cannabis) et qui:

¹ L'OFSP collecte des données relatives aux traitements médicaux effectués avec des stupéfiants ayant des effets de type THC (médicaments à base de cannabis) et qui:

- a. ne sont pas autorisés;
- b. sont autorisés, mais ne sont pas prescrits selon l'indication prévue et ne sont pas administrés sous la forme admise à cet effet.

² Les données collectées sont utilisées aux fins suivantes:

- a. évaluation scientifique visée à l'art. 29a;
- b. analyses statistiques.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

³ L'OFSP met les résultats des analyses statistiques à la disposition:

- a. des autorités cantonales d'exécution;
- b. des médecins impliqués dans les traitements;
- c. des instituts de recherche intéressés.

Art. 19b

Art. 19b, al. 2

¹ Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable.

² Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale.

² *Abrogé*

Art. 29b

Art. 29b, al. 2, let. c, ch. 7

¹ En matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, l'Office fédéral de la police remplit les tâches d'un centre national d'analyse, de coordination et d'investigation conformément à la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

² Les tâches de l'Office fédéral de la police sont les suivantes:

² Les tâches de l'Office fédéral de la police sont les suivantes:

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- a. collaborer, dans les limites des dispositions sur l'entraide judiciaire et de la pratique suivie en la matière, à la lutte menée par les autorités d'autres États contre le trafic illicite de stupéfiants;
 - b. recueillir les renseignements propres à prévenir les infractions à la présente loi et à faciliter la poursuite des délinquants;
 - c. établir des contacts avec:
 - 1. les offices intéressés de l'administration fédérale (Office de la santé publique, Direction générale des douanes),
 - 2. La Poste Suisse,
 - 3. le Service des tâches spéciales (DFJP),
 - 4. les autorités cantonales de police,
 - 5. les offices centraux des autres pays,
 - 6. l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
- c. établir des contacts avec:
 - 7. l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

³ Les organes des douanes et des garde-frontières signalent les infractions à la présente loi à l'Office fédéral de la police afin qu'elles soient communiquées aux autorités étrangères et internationales; ils informent également les cantons.

Droit en vigueur

⁴ En matière d'entraide judiciaire internationale, les dispositions du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 relatives à l'administration des preuves s'appliquent aux affaires pénales concernant des stupéfiants.

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

Art. 36b Disposition transitoire
relative à la modifica-
tion du ...

Le Conseil fédéral détermine jusqu'à
quand les autorisations de l'OFSP
délivrées en vertu de l'ancien droit
pour la réalisation d'essais pilotes
restent valables après l'entrée en
vigueur de la modification du ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

**4. Loi fédérale du 3 octobre
2008 sur la protection contre le
tabagisme passif³⁰**

Art. 2 Interdiction de fumer

¹ Dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2, il est interdit:

- a. de fumer des produits du tabac au sens de l'art. 3, let. a, de la loi du 1^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab);
- b. d'utiliser des produits du tabac à chauffer ainsi que des cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. c et f, LPTab.

² L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut autoriser à fumer dans des locaux spécialement aménagés dans lesquels aucun employé ne travaille, pour autant qu'ils soient isolés des autres espaces, désignés comme tels et dotés d'une ventilation adéquate. A titre exceptionnel et sous réserve de leur accord explicite, des employés peuvent travailler dans les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie ou de restauration. Un tel accord doit faire partie intégrante du contrat de travail.

Art. 2, al. 1, 2, 1^{re} phrase, et 4^{bis}

¹ Dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2, il est interdit:

- a. de fumer des produits du tabac au sens de l'art. 3, let. a, de la loi du 1^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)³¹ ainsi que des produits cannabiques au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)³² et des produits issus de l'auto-provisionnement au sens des art. 12 et 14 LPCan;
- b. de vaporiser des produits du tabac à chauffer au sens de l'art. 3, let. c, et des cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. f, LPTab ainsi que des produits cannabiques au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, LPCan et des produits issus de l'auto-provisionnement au sens des art. 12 et 14 LPCan.

² L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut autoriser à fumer et à vaporiser dans des locaux spécialement aménagés dans lesquels aucun employé ne travaille, pour autant que les locaux soient isolés des autres espaces, désignés comme tels et dotés d'une ventilation adéquate. ...

³⁰ RS 818.31

³¹ RS 818.32

³² ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions spéciales relatives à la conception des locaux fumeurs et aux exigences concernant la ventilation. Il règle également la situation dans les établissements de détention ainsi que dans les établissements de séjour permanent ou prolongé.

⁴ L'usage de la cigarette électronique et des produits du tabac à chauffer peut être autorisé dans des zones déterminées des magasins de vente spécialisés.

^{4bis} Si un exploitant autorise le fait de fumer ou de vaporiser des produits cannabiques et des produits issus de l'auto-approvisionnement dans des locaux fumeurs, les mineurs ont l'interdiction d'y accéder.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 3 Etablissements fumeurs

Art. 3, al. 2

Une autorisation d'établissement fumeurs est octroyée sur demande aux établissements de restauration qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils disposent d'une surface accessible au public égale ou inférieure à 80 m²;
- b. ils disposent d'une ventilation adéquate et sont clairement reconnaissables de l'extérieur comme des établissements fumeurs;
- c. ils n'emploient que des personnes dont le contrat de travail stipule qu'ils acceptent de travailler dans un établissement fumeur.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

² Si la consommation de produits cannabiques et de produits issus de l'auto-provisionnement est autorisée dans les établissements fumeurs, les mineurs ont l'interdiction d'y accéder.

Art. 5 Dispositions pénales

Art. 5, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

¹ Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. enfreint l'interdiction de fumer au sens de l'art. 2, al. 1;
- b. aménage des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 2, al. 2;
- c. exploite un établissement fumeurs sans être au bénéfice d'une autorisation ou qui, en tant que titulaire d'une autorisation, ne le désigne pas comme tel.

- b. aménage des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 2, al. 2 et 4^{bis};

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

³ L'application des art. 59 à 62 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail n'exclut pas l'application de l'al. 1, sauf s'il s'agit de punir des infractions relatives à la protection de la santé des employés.